

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NANTES - PALAIS DE JUSTICE

JUGEMENT du 3 Juillet 2017

DEMANDEUR :

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
44190 BOUSSAY
comparante en personne

D'une part,

DÉFENDEUR :

[REDACTED]
représentée par Maître [REDACTED] avocat au barreau de ROUEN

D'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : [REDACTED]

GREFFIER : [REDACTED]

PROCEDURE :

date de la première évocation : 06 Janvier 2017
date des débats : 15 Mai 2017
délibéré au : 3 Juillet 2017 par mise à disposition au greffe

RG N° 11 16-003093

COPIES AUX PARTIES LE :

Faits, procédure et prétentions des parties

Le 29 janvier 2015, Madame [REDACTED] a signé un bon de commande établi par la S.A.S. [REDACTED] pour la fourniture et la pose de 6 panneaux photovoltaïques, d'un équipement de production de chaleur et d'un ballon thermodynamique, moyennant le paiement d'un prix global de 15 400,00 euros.

Suivant factures des 18 février et 1^{er} avril 2015, Madame [REDACTED] s'est acquittée de l'intégralité de la somme due à la S.A.S. [REDACTED] après l'installation de ces éléments d'équipement.

Par acte d'huissier en date du 1^{er} décembre 2016, Madame [REDACTED] a fait assigner la S.A.S. [REDACTED] devant le Tribunal d'Instance de NANTES afin d'obtenir sa condamnation au paiement d'une somme de 10 000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à la suite de divers désordres affectant les biens livrés et installés par ses soins. [REDACTED]

L'affaire, après plusieurs renvois à la demande de l'une ou l'autre des parties, a été appelée et retenue à l'audience du 15 mai 2017.

Suivant ses écritures développées au cours des débats et auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé des moyens, Madame [REDACTED] demande au Tribunal de condamner la S.A.S. [REDACTED] au paiement des sommes suivantes :

- 10 000,00 euros à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1147 du code civil ;
- 1 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ;
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- de condamner la S.A.S. [REDACTED] au paiement, à titre de dommages et intérêts, en cas de défaut d'exécution volontaire dans le mois de sa signification, les frais d'exécution forcée du jugement à intervenir, en application de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996 relative au tarif d'huissier de justice en matière civile et commerciale.

Au soutien de ses prétentions, Madame [REDACTED] fait essentiellement valoir que le rapport du cabinet d'experts ARTHEX en date du 18 avril 2016 permet d'établir la réalité des désordres affectant le ballon thermodynamique et le système thermovoltaïque, ainsi que leur imputabilité à la S.A.S. [REDACTED] cette dernière ayant manifestement manqué à ses obligations contractuelles. Madame [REDACTED] affirme ainsi être bien fondée à solliciter le paiement de dommages et intérêts à hauteur du prix dont elle s'est acquittée pour ce matériel.

Suivant ses écritures développées au cours des débats et auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé des moyens, la S.A.S. [REDACTED] demande au Tribunal :

- de débouter Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

- de condamner Madame [REDACTED] au paiement d'une somme de 1 000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, la S.A.S. [REDACTED] fait valoir que Madame [REDACTED] doit être considérée comme seule responsable des dysfonctionnements allégués, toutes ses propositions d'intervention pour les constater et le cas échéant, y remédier ayant été refusées. Elle souligne en outre que Madame [REDACTED] ne justifie aucunement d'un dommage justifiant l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 10 000,00 euros.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande principale

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civil (devenu 1231-1), le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Attendu qu'en l'espèce, la S.A.S. [REDACTED] a livré et installé au domicile de Madame [REDACTED] 6 panneaux photovoltaïques, un équipement de production de chaleur GSE AIR SYSTEM "collecteur d'air chaud solaire" et un ballon thermodynamique suivant factures en date des 16 février et 1^{er} avril 2015 ;

Que contrairement à ce que soutient la défenderesse, force est de constater que le rapport du cabinet d'experts ARTHEx en date du 18 avril 2016 permet très clairement d'établir :

- d'une part, que le ballon thermodynamique qui ne fonctionne pas correctement, a été installé au mépris des préconisations techniques du fabricant dans le sous-sol de la maison d'habitation de Madame [REDACTED] à 11 centimètres de la solive, alors qu'il aurait dû l'être dans une pièce ou un local d'une hauteur minimum de 2,10 m tel que clairement indiqué sur la notice technique du fabricant, étant relevé que l'expert souligne que Madame [REDACTED] ne dispose pas de volume à l'étage permettant d'envisager le déplacement de ce ballon ;

- d'autre part, que le système GSE AIR SYSTEM mis en place pour récupérer à partir de la production photovoltaïque la chaleur sous les modules et de distribuer l'air chaud dans la maison, ne fonctionne pas, aucune sortie d'air n'ayant été constatée, étant relevé que l'expert souligne que si l'inclinaison des panneaux (35° environ) est acceptable, leur orientation (EST) ne peut en tout état de cause favoriser un rendement optimum ;

Que dès lors, la S.A.S. [REDACTED] manifestement manqué à ses obligations contractuelles, le matériel n'ayant pas été installé dans les règles de l'art et se révélant être défectueux ;

Que c'est vainement que la S.A.S. [REDACTED] tente de faire valoir que n'ayant pas assisté au déroulement des opérations d'expertise du cabinet ARTHEX, elle n'a pas été en mesure de faire des observations et d'apporter des éléments de contradiction au cours de celles-ci puisque d'une part, l'expert justifie l'avoir régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé réception et que d'autre part, alors que le rapport du cabinet ARTHEX a été soumis à libre contradiction des parties, la défenderesse ne produit aujourd'hui aucun élément, notamment de nature technique, susceptible de remettre en cause ses conclusions ;

Qu'en outre, la S.A.S. [REDACTED] ne peut sérieusement faire grief à Madame [REDACTED] de ne pas avoir donné suite à ses tentatives de résolution amiable du litige formalisées plus d'un an après la livraison des biens litigieux et alors que les manquements à ses obligations sont particulièrement caractérisés ;

Qu'enfin, Madame [REDACTED] se trouvant en possession d'un ballon thermodynamique défectueux qui ne peut être installé dans son logement selon les préconisations du fabricant et d'un système thermovoltaïque également défectueux qui ne pourra en tout état de cause pas répondre à ses attentes en terme de production, s'est à l'évidence inutilement acquittée du prix de ces biens, soit une somme globale légitimement supérieure à 10 000,00 euros au vu des factures établies par la S.A.S. [REDACTED]

Que dans ces conditions et à ce titre, Madame [REDACTED] apparaît bien fondée à solliciter une indemnisation à hauteur de 10 000,00 euros ;

Qu'en conséquence, la S.A.S. [REDACTED] sera condamnée à payer à Madame [REDACTED] la somme de 10 000,00 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que la S.A.S. [REDACTED] qui succombe à l'action, supportera les dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile ;

Qu'en outre, Madame [REDACTED] a dû engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Que la S.A.S. [REDACTED] sera donc condamnée à lui payer la somme de 600,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que le principe antérieurement posé par l'article 10 du décret du 16 décembre 1996 modifié restant d'actualité dans le cadre du nouveau tarif des huissiers (articles R444-55, A444-10 à 33 du Code de commerce), il n'appartient pas à la juridiction saisie d'y déroger ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'aucune circonstance particulière ne vient justifier l'exécution provisoire du présent jugement ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de l'ordonner ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,
Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

CONDAMNE la S.A.S. [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 10 000,00 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du présent jugement, à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNE la S.A.S. [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 600,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la S.A.S. [REDACTED] aux dépens ;

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du présent jugement ;

DÉBOUTE Madame [REDACTED] de ses demandes pour le surplus.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



En conséquence, la République française mandate et ordonne à tous
huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à
exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
ainsi les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous
commissaires et officiers de la force publique de prêter main-forte
là où ils en seront légalement requis.

En loi de qui, la présente décision a été signée par le Greffier en Chef

